MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de modernisation de l'incinérateur et la création d'un centre de tri à Nice (06)

N° MRAe
2022APPACA55/3228-1

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de modernisation de l'incinérateur et la création d'un centre de tri à Nice (06). Le maître d'ouvrage du projet est la société Arianeo.

Le dossier comporte notamment :

- *une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;*
- *un dossier de demande d'autorisation ;*

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 25 août 2022 en « collégialité électronique » par Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 01/07/2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- *par courriel du 04/07/2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 05/08/2022 ;*
- *par courriel du 04/07/2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.*

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7–II CE, le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa

conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe[1] serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

L'unité d'incinération des déchets ménagers de la Métropole Nice Côte d'Azur, actuellement exploitée par la société ARIANEO en vertu d'une délégation de service public de la métropole, est la plus ancienne de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Des campagnes de modernisation ont déjà eu lieu pour accroître la capacité de traitement et assurer la conformité aux réglementations environnementales successives. Le dossier d'autorisation environnementale concerne la demande d'autorisation d'exploiter, déposée par la société ARIANEO pour son projet de modernisation du site, dont l'objectif est d'améliorer sa performance énergétique et environnementale et d'optimiser son exploitation ; le projet intègre ainsi la création d'un centre de tri de déchets non dangereux. L'unité de valorisation énergétique, dont les performances seront améliorées, alimente trois réseaux de chaleur de la métropole.

La MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants : la gestion raisonnée des déchets en vertu du principe de proximité de leur traitement en regard de leur lieu de production, les émissions et les nuisances des installations et du trafic routier induit (rejets atmosphériques et émissions de gaz à effet de serre, odeurs, bruit, envols) et les risques sanitaires associés, la protection des sols et de la ressource en eau, la prise en compte du changement climatique et les risques naturels.

L'étude d'impact répond au contenu réglementaire défini par le code de l'environnement, elle est accessible pour le public. Elle mériterait cependant d'être améliorée et consolidée en ce qui concerne l'évolution de la réception des déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) sur le site et l'articulation du projet avec le SRADDET[2] PACA. L'analyse de la vulnérabilité du projet et de ses effets sur le changement climatique mériterait également d'être complétée.

La MRAe recommande notamment :

- en ce qui concerne les DASRI, de réaliser une analyse plus fine, afin de s'assurer que les modalités de gestion des flux soient en capacité de répondre à différentes situations et n'aggravent pas un risque de tension sur la filière, y compris pendant la phase de travaux ;
- de démontrer comment la réalisation du projet participe à la mise en œuvre du principe d'autosuffisance du bassin azuréen en matière de flux des déchets ;
- d'expliciter et de cartographier la destination prévisionnelle pour valorisation des déchets triés ;
- de compléter les éléments relatifs aux émissions de gaz à effet de serre (GES) en précisant la situation actuelle du site exploité par ARIANEO en matière de GES, et en distinguant les émissions futures directes et indirectes.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

2 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Table des matières

PRÉAMBULE....2

SYNTHÈSE....4

AVIS....6

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact....6

1.1. Contexte et nature du projet....6

1.2. Description et périmètre du projet....8

1.3. Procédures....9

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale....9

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public....10

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe....10

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact....10

1.6. Articulation avec le SRADDET de la région PACA....10

1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées……12

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....12

2.1. Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre (GES) 12

2.2. Risques naturels....13

2.2.1. Inondation....13

2.2.2. sismique....13

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le site du projet accueille depuis 1932 une installation de traitement par incinération des déchets ménagers et assimilés de la ville de Nice puis de la Métropole de Nice Côte d'Azur (MNCA). Il est localisé dans le quartier de l'Ariane, sur le territoire des communes de Nice et Saint-André de la Roche, sur une superficie de 2,1 ha.

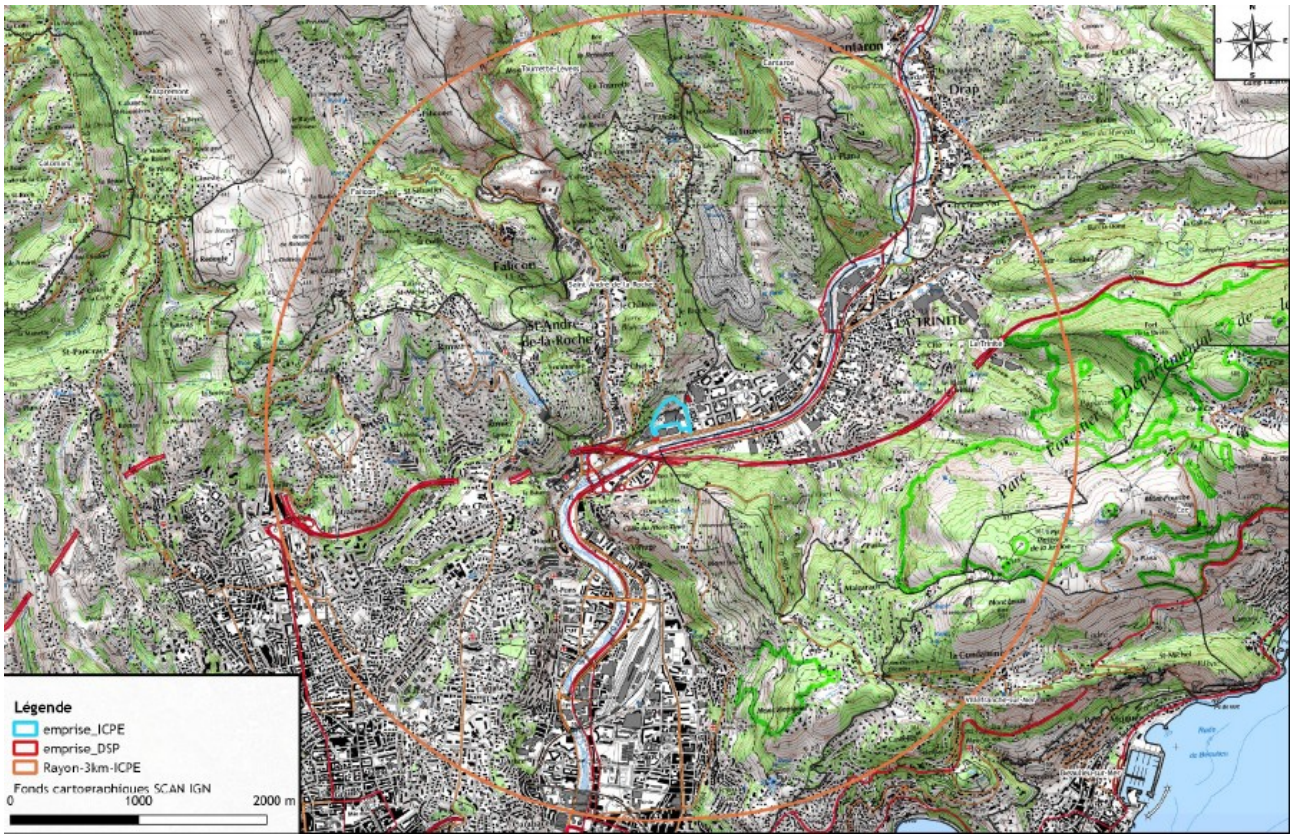

Figure 1: Localisation du projet - Source : étude d'impact

La société ARIANEO, filiale de Véolia, est autorisée par arrêté préfectoral du 30/11/2021 à exploiter l'unité d'incinération des déchets ménagers de la Métropole Nice Côte d'Azur dont les équipements sont principalement constitués :

- d'une unité de valorisation énergétique (UVE) qui comporte quatre fours-chaudières d'une capacité totale de 54 tonnes par heure d'ordures ménagères produisant 135 tonnes de vapeur surchauffée par heure ;
- d'une unité de séchage de boues de station d'épuration avant incinération d'une capacité de 100 tonnes par jour ;
- d'une ligne de traitement des mâchefers,

- de quatre lignes de traitement des fumées par procédé humide ;
- d'une unité de traitement des effluents (station d'épuration).

Le site dispose actuellement d'une capacité de traitement de 380 000 tonnes de déchets en moyenne par an, dont 8 000 tonnes par an de déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI).

L'unité de valorisation énergétique alimente en vapeur et en eau chaude trois réseaux de chaleur exploités par la société Énergies Nouvelles de Nice (groupe Dalkia) totalisant une puissance installée de 95 MW et desservant une population de 11 000 équivalents-logements et quelques industriels.

Les déchets traités proviennent du bassin azuréen[3] pour les déchets non dangereux, y compris les boues de stations d'épurations (STEP), en priorité du bassin de vie azuréen pour les combustibles solides de récupération (CSR), mais également d'autres bassins de vie régionaux, notamment de PACA et de Monaco pour les déchets hospitaliers.

Le dossier présente la nature des déchets traités dans le tableau de la figure 2.

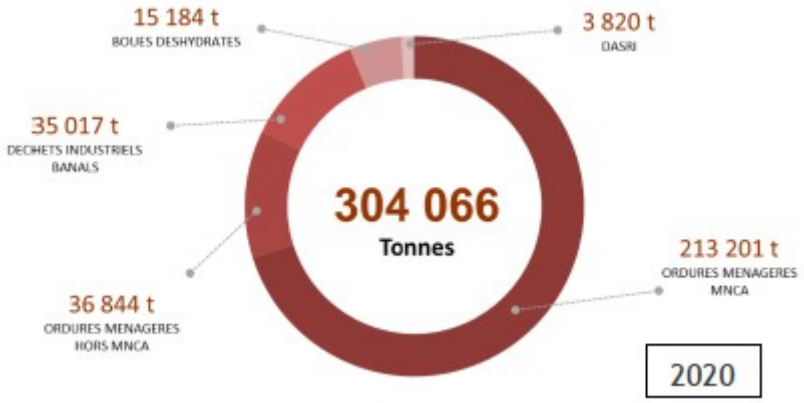

Figure 2: Nature des déchets traités par incinération en 2020 - Source : étude d'impact

Le projet porte sur une modernisation des installations existantes avec une capacité de traitement thermique des déchets dangereux et non dangereux, pour une capacité inchangée de traitement totale de 380 000 t/an. Par ailleurs, selon le dossier, la réalisation du projet a pour objectif :

- de maintenir la capacité de traitement prévu au Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD, intégré au SRADDET) pour atteindre à terme l'autonomie de traitement des déchets du bassin azuréen ;
- d'optimiser l'empreinte carbone autour du site ;
- d'assurer la continuité d'alimentation du réseau de chaleur de Nice-Est existant avec une énergie renouvelable et de récupération pour bénéficier de conditions tarifaires favorables à destination de foyers à revenus modérés selon le dossier ;
- de pérenniser le site et d'augmenter ses performances, notamment énergétiques et environnementales. Par ailleurs, selon le dossier, « *les collectes sélectives de MNCA sont aujourd'hui traitées sur le centre de tri de Cannes, qui est saturé en tonnages. Ce site, du fait de sa configuration, ne peut pas s'étendre en surface et les procédés mis en œuvre sont déjà*

3 Carte des bassins de vie présentée au sein du Tome 1 du plan régional de prévention et de gestion des déchets annexé au SRADDET (cf. page 283) : https://connaissance-territoire.maregionsud.fr/fileadmin/user_upload/Pages_SRADDET/Pages_Schema/Sraddet_2020_09/SRADDET_SUD_Annexe_PRPGD_-_Tome_1.pdf

au maximum de leurs capacités. La solution de construire un site neuf sur ce site déjà équipé d'infrastructures s'est naturellement imposée comme étant la meilleure pour MNCA ».

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet prévoit la réorganisation et la modernisation de l'UVE avec notamment trois chaudières neuves et la rénovation de la quatrième, l'implantation d'une seconde bâche alimentaire, deux nouveaux groupes turboalternateurs et deux nouveaux aérocondenseurs permettant de porter la production à 170 GWh pour un rendement énergétique de 90 %. Pour mémoire, la production en 2020 s'est élevée à 45,6 GWh.

Le projet prévoit aussi, en complément des installations existantes :

- l'augmentation de 2,77 ha de la surface du site pour atteindre une surface totale de 4,89 ha ;
- un nouveau centre de tri d'une capacité nominale de traitement de 26 100 t/an, qui permettra d'accueillir des recyclables en mélange. L'installation séparera d'un côté les matières effectivement valorisables et de l'autre les refus de tri estimés à 5 100 t/an, incinérés dans l'UVE voisine.
- un nouveau bâtiment administratif ;
- un poste de pesée sortie en complément de celui d'entrée ;
- un agrandissement de la fosse d'accueil des ordures ménagères ;
- un nouvel atelier de traitement des déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) ;
- un dispositif de mise en balles d'ordures ménagères (OM) ;
- l'intégration du traitement des boues sèches et humides directement à l'incinération, sans séchage préalable.

L'ensemble des déchets entrant, des matières valorisées issues du tri et des déchets générés par l'activité est transporté par poids lourds.

Figure 3: Vue d'ensemble du projet - Source : étude d'impact

L'ensemble de ces équipements permettra un traitement annuel de 380 000 tonnes de déchets, dont 5 000 tonnes de déchets d'activités hospitaliers contaminés, et une production annuelle de 170 000 MWh électriques, 138 000 MWh chaleur desservant une population de 11 000 (à 13 800 à terme) équivalent logements.

La phase de travaux s'étend sur la période 2022 – 2026.

Le dossier présente un état correct du périmètre du projet dont il détaille l'ensemble des composantes. Le volume des déchets estimés et leurs provenances sont convenablement explicités. Le projet prévoit une augmentation de déchets incinérés par l'unité de valorisation énergétique qui fonctionne actuellement en dessous de sa capacité potentielle et autorisée. Les provenances des déchets qui seront traités par le site sont également clairement identifiées et quantifiées.

Les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, représentant 88 134 t/an en phase d'exploitation, font l'objet d'un acheminement routier pour traitement et valorisation vers les sites de Jean Lefebvre Méditerranée à Fos-sur-Mer (13) et d'Azur Valorisation à Pierrefeu-du-Var (83), sites autorisés à les traiter par arrêtés préfectoraux respectivement du 27/01/2020 et 21/10/2019 pour une capacité totale de 260 000 t/an.

En revanche, le traitement des DASRI présenté dans le dossier laisse apparaître des manques d'information. En effet, la crise du COVID a conduit à une augmentation, dès 2020, des quantités totales de DASRI incinérés en région PACA[4] qui s'est poursuivie en 2021. Or, début 2022 la filière régionale de traitement était à saturation et les perspectives amenaient à conclure qu'elle ne serait pas en mesure d'absorber une surproduction de DASRI supplémentaire si la crise COVID devait se poursuivre. Le dossier précise que les DASRI non traités sur site seront détournés vers les exutoires de Toulon (83) et Vedène (84), en précisant que cette solution avait été mise en œuvre en 2021. Or, suite à des avaries sur le centre de Toulon, les installations de Vedène et de Nice ont été mises sous tension. Le dossier propose par ailleurs deux autres solutions, à savoir le recours aux installations de la région Occitanie, sans qu'aucun élément du dossier ne démontre la possibilité et ne précise les modalités de ce recours, ainsi que celles du stockage en local, à hauteur de 80 tonnes sur le site de l'UVE et, pour le reste, sur des locaux dédiés et autorisés à proximité.

Le dossier prévoit également la diminution de la capacité d'incinération des DASRI, motivée par la mise en adéquation avec les capacités effectivement traitées ces dernières années, sans prendre en considération les impacts de la crise COVID, qui a justement eu pour effet l'augmentation des quantités et la mise en tension de la filière d'élimination des DASRI.

En ce qui concerne les DASRI, la MRAe recommande de réaliser une analyse plus fine, afin de s'assurer que les modalités de gestion des flux soient en capacité de répondre à différentes situations et n'aggravent pas le risque de tension sur la filière, y compris pendant la phase de travaux.

La modernisation du site et la création du centre de tri vont occasionner une augmentation du nombre de véhicules entrants et sortants. Les véhicules légers vont passer de 60 à 90 par jour, soit une hausse de 50 %, compte tenu de l'augmentation prévisionnelle des effectifs du site. Quant aux poids lourds, le trafic va passer de 429 à 511 camions par jour, soit une augmentation de près de 20 %.

1.3. Procédures

4 16 000 tonnes en 2021 contre 14 000 tonnes en 2019. Le département des Alpes-Maritimes est le deuxième producteur de DASRI de la région PACA après le département des Bouches du Rhône.

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de modernisation de l'incinérateur de Nice, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 01/07/2022 au titre de demande d'autorisation environnementale, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1°a) Installations classées mentionnées à l'article L515-28 du code de l'environnement du tableau annexe du R122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale (installations classées pour la protection de l'environnement[5], installations, ouvrages, travaux, activités relevant de la « loi sur l'eau »[6]).

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion raisonnée des déchets en vertu du principe de proximité de leur traitement en regard de leur lieu de production ;
- les émissions et les nuisances des installations et du trafic routier induit (rejets atmosphériques et émissions de gaz à effet de serre, odeurs, bruit, envols) et les risques sanitaires associés ;
- la protection des sols et de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte du changement climatique.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 du CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

1.6. Articulation avec le SRADDET de la région PACA

Le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, adopté le 26 juin 2019, intègre le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). La figure 4 présente la prospective 2031 des principaux flux et filières de traitement de déchets non dangereux non inertes.

5 ICPE sous le régime de l'autorisation : installation de traitement thermique de déchets dangereux (rubriques 2770 ; 3520-b) et non dangereux (rubriques 2771 ; 3520-a), transit et le regroupement de déchets dangereux de type DASRI (rubrique 3550). ICPE sous le régime de l'enregistrement : installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux, pour un volume d'environ 7 000 m3 (rubrique 2714), installation de combustion de puissance totale 39 MW (rubrique 2910-A).

6 IOTA sous le régime de l'autorisation : installations, d'ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, pour une surface inférieure à 10 000 m2 (rubrique 3.2.2.0).

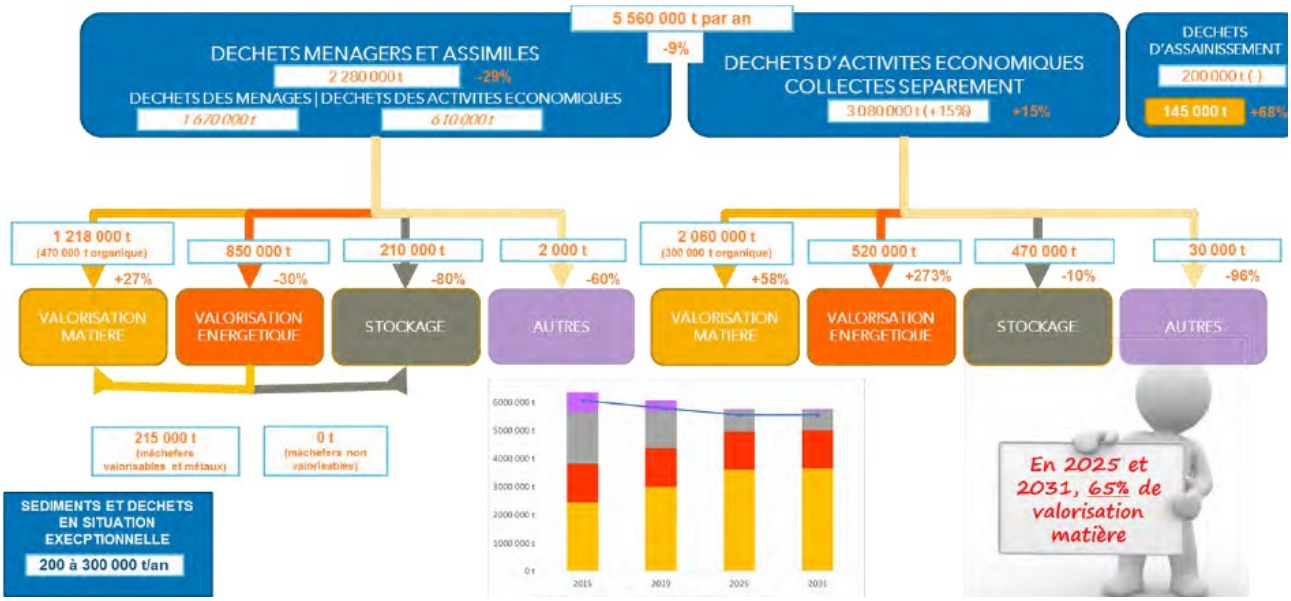

Figure 4: prévisions des flux et organisation des filières de traitement des déchets non dangereux non inertes à l'horizon 2031 - Source : SRADDET PACA

Le dossier s'attache à présenter la conformité du projet avec les orientations du PRPGD en détaillant notamment, par catégories de déchets, la compatibilité avec les indicateurs de suivi du plan. Un tableau récapitulatif, présent dans le dossier, résume la compatibilité du projet avec le PRPGD en ce qui concerne les objectifs n°2, 3, 4, 6, et 9[7].

En 2019, le site a généré environ 75 000 tonnes de mâchefers qui ont fait l'objet de valorisation à 100 % sur deux sites localisés à Fos-sur-Mer (13) et Pierrefeu-du-Var (83). Dans le cadre du projet, ce taux de valorisation est maintenu, répondant ainsi à l'objectif du PRPGD qui prévoit de valoriser 90 % des quantités de mâchefers produites par les unités de valorisation énergétique en 2025 puis 100 % en 2031. Par ailleurs, la création d'un centre de tri concourt au développement de la valorisation matière prévue, en particulier les déchets d'emballages.

Avec la modernisation de l'UVE, qui a produit 45,6 GWh[8] en 2020, l'objectif affiché est d'aboutir à 170 GWh de production d'électricité et de dépasser le seuil de performance énergétique de 65 % de valorisation retenue au PRPGD à l'horizon 2025.

En revanche, le dossier ne présente pas dans quelle mesure le projet met en œuvre le principe d'autosuffisance du bassin azuréen appliqué au flux des déchets non dangereux non inertes et déchets dangereux. Seuls sont mentionnés les déchets non dangereux inertes non traités par le site.

La MRAe recommande de démontrer comment la réalisation du projet participe à la mise en œuvre du principe d'autosuffisance du bassin azuréen en matière de flux des déchets.

Il est prévu que la valorisation des déchets triés dans le centre de tri s'appuie sur une filiale du groupe Véolia qui commercialise prioritairement en France 1,5 Mt/an de papiers/cartons dans plus d'une centaine de papeteries, plus de 100 000 t/an de plastiques dans plus de 30 usines de régénération et plus de 540 000 t/an de ferrailles et métaux. Toutefois, le dossier ne précise pas quelles seront les

7 Orientations régionales présentées au sein du Tome 1 du plan régional de prévention et de gestion des déchets annexé au SRADDET (cf. page 4) : https://connaissance-territoire.maregionsud.fr/fileadmin/user_upload/Pages_SRADDET/Pages_Schema/Sraddet_2020_09/SRADDET_SUD_Annexe_PRPGD_-_Tome_1.pdf

8 cf tableau page 55 de l'étude d'impact

destinations de ces déchets, s'ils seront orientés vers des sites à proximité ou, à l'inverse, vers des sites éloignés dans d'autres régions du territoire. A titre d'exemple, il est fait état de 30 usines de régénération pour les déchets plastiques sans qu'il ne soit possible de les situer.

La MRAe recommande d'expliciter et de cartographier la destination prévisionnelle pour valorisation des déchets triés.

1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Les raisons du choix du projet sont exposées. Concernant l'UVE, il est rappelé que la société ARIANEO a, dans ce cadre, répondu au cahier des charges très précis de la Métropole et qu'en conséquence, aucune solution de substitution raisonnable n'a été analysée. Toutefois, plusieurs choix ont été étudiés. A titre d'exemple, la gestion des boues des stations d'épuration ne feront pas l'objet de valorisation biologique. Cet arbitrage peut sembler surprenant, mais il est justifié dans le dossier par le fait que les centres de compostage sont situés en dehors du bassin de vie. Les boues seront traitées et valorisées sur site afin d'en limiter le bilan carbone et de pérenniser une solution de valorisation de proximité. De plus, il convient de noter que le PRPGD prévoit, dans sa rubrique « Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux », un projet de séchage des boues de station d'épuration en utilisant la chaleur produite sur site par le centre de valorisation énergétique de Nice (après modernisation, initialement prévue de 2019 à 2021).

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Impact du projet sur le changement climatique par émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le dossier précise que « *Le projet n'intègre pas de nouvelle source d'émissions de gaz à effet de serre entrant dans le champ des quotas de CO_2. Ainsi, le projet ne nécessitera pas de mise à jour du plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre* ». L'étude d'impact présente page 55 le calcul des émissions de GES globales par poste en situation future et l'estimation en l'absence de réalisation du projet. Ainsi, le site va générer, en état futur, 163 562 t de CO_2 par an, et le dossier considère qu'en l'absence de mise en œuvre du projet, la gestion des déchets du bassin azuréen entraînerait l'émission de 177 727 t de CO_2 par an. Il n'est pas fait mention des émissions actuelles du site, ce qui ne permet pas une appréciation fine du bénéfice de la réalisation du projet. D'autant que l'estimation fournie sans la réalisation du projet est réalisée en considérant l'absence totale du site actuel. Par ailleurs, l'analyse quantitative ne distingue pas les émissions directes et indirectes.

La MRAe recommande de compléter les éléments relatifs aux émissions de gaz à effet de serre (GES) en précisant la situation actuelle du site exploité par ARIANEO en matière de GES, et en distinguant les émissions futures directes et indirectes

2.2. Risques naturels

2.2.1. Inondation

Bien que le site ne soit pas concerné par le zonage du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Paillon, approuvé le 17 novembre 1999[9], une partie est malgré tout située dans le lit majeur du fleuve. En conséquence le projet prévoit à juste titre des mesures de réduction adaptées listées au paragraphe « Inondation » de l'étude de dangers jointe à l'étude d'impact.

2.2.2. Risque sismique

La commune de Nice est couverte par le Plan de prévention des risques naturels liés au séisme (PPRS) et approuvé le 28 janvier 2019[10]. Le projet est situé en zone de sismicité 4 (moyenne) qui concerne les installations « à risque normal ». À ce titre, le projet prévoit que la construction des nouveaux bâtiments et installations se conformera aux prescriptions définies dans le PPRS de la commune de Nice.

La MRAe n'a pas d'observation concernant les risques naturels.

9 https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/content/download/26821/222150/file/ArretePrescription.pdf

10 https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/content/download/29444/237564/file/ArretePrefectoral.pdf